

Art. 32. — Les audiences de la cour spéciale sont publiques.

Toutefois, la Cour peut décider d'office ou sur réquisition du ministère public que tout ou partie des débats a lieu à huis clos.

Les dispositifs des arrêts sur le fond sont, dans tous les cas, prononcés en audience publique.

Art. 33. — Les dispositions des articles 307 et 309 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

La feuille de questions est signée par le président.

Art. 34. — Les arrêts rendus par la cour spéciale par défaut sont susceptibles d'opposition conformément aux articles 409 et suivants du code de procédure pénale.

Art. 35. — Les arrêts rendus par la Cour spéciale sont susceptibles de pourvoi en cassation.

La Cour suprême statue dans les 2 mois à compter de sa saisine.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la Cour spéciale autrement composée ou devant une autre Cour spéciale.

Art. 36. — La constitution de partie civile est recevable devant la Cour spéciale.

Art. 37. — Les excuses prévues au code pénal sont applicables aux infractions visées par le présent décret législatif.

Art. 38. — La Cour spéciale est compétente pour le jugement des mineurs âgés de seize (16) ans révolus, auteurs des infractions prévues au chapitre premier ci-dessus.

Ils bénéficient des dispositions prévues à l'article 50 du code pénal.

Art. 39. — Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour spéciale est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit sur demande du ministère public près la Cour spéciale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40. — Dans le délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret législatif, ne sera pas poursuivi celui qui a fait partie d'une des organisations visées au chapitre 1^{er} ci-dessus, et qui n'ayant pas commis d'infractions ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, aura avisé les autorités qu'il quitte cette organisation et arrête toute activité.

Dans les cas où les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, se sont rendues coupables d'infractions ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, la peine encourue sera :

— la réclusion à temps de quinze (15) à vingt (20) ans, lorsque la peine prévue par la loi est la peine de mort,

— la réclusion à temps de dix (10) à quinze (15) ans, lorsque la peine encourue est la réclusion perpétuelle,

Dans tous les autres cas, la peine est réduite de moitié.

Art. 41. — Dans le même délai visé ci-dessus, ne sera pas poursuivie la personne qui aura détenu des armes, explosifs ou d'autres moyens matériels et les aura remis spontanément aux autorités.

Art. 42. — Les procédures relatives aux infractions prévues au chapitre 1^{er} ci-dessus, en instruction ou en état de jugement auprès des juridictions de l'ordre judiciaire sont, de plein droit, transférées à la Cour spéciale territorialement compétente, sur réquisition du procureur général près ladite Cour spéciale.

Art. 43. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1992.

Ali KAFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1^{er} septembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Afrique au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1^{er} septembre 1992, il est mis fin, à compter du 15 septembre 1992, aux fonctions de directeur général de l'Afrique au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ahmed Ouyahia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1^{er} septembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur général « Affaires consulaires » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1^{er} septembre 1992, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1992, aux fonctions de directeur général « affaires consulaires » au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Benyoucef Baba Ali, appelé à exercer une autre fonction.